



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 42275

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des établissements associatifs qui accueillent les populations de handicapés mentaux vieillissants. Malgré les progrès médicaux de ces dernières années, notamment en matière de diagnostic ante-natal, de déroulement de la grossesse et de l'accouchement, le nombre de personnes atteintes par un handicap reste stable. Parallèlement, grâce aux progrès de la médecine, cette population bénéficie également de l'allongement de la vie et, souvent, va mourir après les parents qui les ont accueillis. Ne pouvant plus être accueillis par les parents ou autres membres de la famille, ces personnes doivent être accueillies dans des lieux adaptés (maisons de retraite ou autres établissements) pour handicapés mentaux vieillissants. Ces structures, comme la Maison de Lyliane dans les Yvelines, fonctionnent et se développent souvent sous forme associative. Pour réaliser les investissements indispensables destinés à assurer le meilleur accueil possible aux personnes concernées, ces associations font appel à des aides qui leur sont allouées par l'État, les départements, les régions et des collectivités locales. Or il est surprenant de constater que ces associations qui interviennent dans un cadre strictement social perdent une partie non négligeable des aides ainsi allouées en étant obligées de payer la TVA sur les investissements qui ne peut pas être récupérée par elles. L'État, en récupérant ainsi une partie des aides qu'il accorde et impose une taxe sur les aides allouées par les autres financeurs, non seulement limite les investissements, mais, en imposant un impôt sur l'impôt, place les associations concernées dans une situation difficile et limite sensiblement l'impact des aides obtenues. Aussi, il lui demande les projets du Gouvernement en la matière et les propositions qu'il entend, le cas échéant, faire en faveur des associations intervenant dans un domaine exclusivement social, notamment pour leur permettre de récupérer la TVA sur les investissements.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le fait que des établissements sociaux, notamment pour personnes handicapées vieillissantes, créés sous la forme associative, acquittent la TVA sur les investissements, obérant de ce fait une part des aides éventuellement allouées. Conformément à l'article 271-I-1 du code général des impôts, la récupération de la TVA qui greve les investissements est subordonnée à l'imposition à la TVA des recettes de l'exploitant. Les recettes d'hébergement des établissements publics et organismes à but non lucratif n'étant pas soumis à cette taxe, ces derniers ne peuvent donc récupérer la TVA afférente à leurs investissements. En revanche, les établissements privés à but lucratif peuvent récupérer, selon leur situation, tout ou partie de celle qui leur a été facturée. Les collectivités locales et les centres communaux d'action sociale, bien que n'acquittant pas ladite taxe sur leurs prestations d'hébergement, récupèrent la fraction ayant grevé leurs investissements, par l'intermédiaire du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA). Une extension aux établissements publics et aux organismes sans but lucratif du régime spécifique des collectivités locales paraît peu envisageable. En revanche, l'alignement du régime de TVA du secteur non lucratif sur celui en vigueur dans le secteur marchand mérite un examen particulier. Il convient en effet de rechercher, outre une cohérence fiscale, une réduction des prélèvements fiscaux effectivement supportés par les établissements d'hébergement du secteur non lucratif. La récupération de la TVA payée à leurs fournisseurs

et l'exonération correlative de la taxe sur les salaires pourraient, à cet égard, constituer des orientations de travail.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42275

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 1997

Question publiée le : 19 août 1996, page 4492

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 422